

Rouyn-Noranda, le 21 septembre 2009

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (article 24)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des titres miniers
880, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-08-01-80123-00
200252031

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de cession datée du 5 juin 2009, reçue le 31 août 2009, complétée le 9 septembre 2009 et formulée par le Ministère des Transports concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2) au Ministère des Transports le 19 juillet 1990 et modifié le 13 septembre 1995, j'autorise conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la cession de ce certificat d'autorisation au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Les travaux autorisés par la présente seront effectués sur les lots 26, 27 et 28, rang VII, canton Clermont, municipalité de St-Vital-de-Clermont et peuvent être décrits sommairement comme suit :

- L'exploitation d'une sablière s'effectuant au-dessus de la nappe phréatique, sur une superficie de 14,4 hectares et à une épaisseur moyenne de 8 mètres ;
- L'aire d'exploitation se situe à une distance égale ou supérieure à 150 mètres de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte, à 150 mètres de toute habitation autre que celle appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière, à 75 mètres de tout ruisseau, rivière, marécage ou batture, à 75 mètres de tout lac, à 1000 mètres de toute source d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal, à 35 mètres de toute voie publique, et la voie d'accès menant à la sablière se situe à 25 mètres de toute habitation ;

**CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 24)**

-2-

N/Réf. : 7610-08-01-80123-00
200252031

Le 21 septembre 2009

- Le sol végétal de l'aire d'exploitation est entreposé en réserve pour la restauration. La pente de la surface exploitée sera d'au plus 30 degrés de l'horizontale. À la fin de l'exploitation de chaque étape de 5 hectares, la restauration consiste à régaler la surface exploitée, à étendre sur celle-ci le sol végétal conservé et à prendre les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse deux ans après la cessation de l'exploitation de chaque étape.

L'exploitation de la sablière se terminera lorsque toute la superficie autorisée aura été exploitée.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 5 juin 2009, signée par Jean Iracà concernant la demande de cession ;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 28 août 2009, signée par Claude Langevin concernant un engagement à respecter le certificat d'autorisation et ses conditions d'exercice;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément au certificat d'autorisation cédé, aux documents qui en faisaient partie, à la demande de cession et aux documents qui font partie intégrante de cette cession de certificat d'autorisation.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



ÉW/DH/dd
Edith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et
du Nord-du-Québec

Copie certifiée conforme remise à : Ministère des Transports